

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 751

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 16

Après l'alinéa 27 , insérer les trois alinéas suivants :

« Section 2 *bis*

« *Art. L. 2152-2-1.* – Dans les branches professionnelles, les organisations professionnelles d'employeurs ont le choix soit de se conformer à la loi, soit d'établir la représentativité patronale selon des critères différents de ceux qui sont mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 2152-1, au moyen d'un accord majoritaire.

« Dans le second cas, le délai imparti est de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité d'organisation de la représentativité des branches professionnelles doit être laissée.